

Sauf précision contraire, la disposition mentionnée est celle de la Constitution (actuellement applicable)

	Contrôle a priori			Contrôle a posteriori		
	Traités	Lois	Projets de texte	Contrôle abstrait par voie préjudicielle	Contrôle concret sur recours en protection des droits fondamentaux	Contrôle abstrait sur recours par voie d'action
<b>France</b>	Art. 54 13 décisions au 31 décembre 2012	Art. 61 647 décisions au 31 décembre 2012	Art. 61 : projets de référendum (art. 11) Aucune décision (procédure non encore applicable) Art. 41 et 74 al. 9 : projets de lois au regard du partage vertical et horizontal des compétences Respectivement 11 et 1 décisions	Art. 61-1 (uniquement pour la violation de droits et libertés constitutionnels) 248 décisions au 31 décembre 2012		
<b>Italie</b> [1]			Art. 2 de la loi no 1 du 1er mars 1953 : recevabilité du référendum abrogatif 7 décisions en 2011	Art. 1er de la loi du 9 février 1948 ; art. 23 de la loi n° 87 du 11 mars 1953 196 décisions		Art. 127 : recours du gouvernement contre une loi régionale, ou d'une région contre une loi nationale, dans les 60 jours suivant sa publication 91 décisions
<b>Lituanie</b> 50[2]	Art. 105 Aucune décision depuis la création de la Cour				Art. 106 : recours des autorités publiques contre les lois et actes de l'exécutif Une centaine de décisions par an en moyenne	
<b>Slovénie</b> [3]	Art. 160 4 décisions depuis 1992		Constitutionnalité d'une question référendaire (loi sur le référendum et l'initiative populaire, art. 15 ; loi sur les collectivités territoriales, art. 47.a) ou du refus de l'AN de faire droit à une demande de référendum (loi sur le référendum et l'initiative populaire, art. 16)	Art. 156	Art. 160 : recours contre les actes individuels pour violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales 72 % de l'activité de la cour en 2011	Art. 162 : recours des autorités publiques et des personnes privées justifiant d'un intérêt contre les lois et règlements, sans condition de délai
<b>Bulgarie</b>	Art. 149 al. 1 pt. 4			Art. 150.1		Art. 150.1 : recours des autorités s publiques contre la loi
<b>Arménie</b>	Art. 100.2					Art. 101 : recours des autorités s publiques (et par toute personne après épuisement des voies de recours) contre les lois et actes administratifs
<b>Hongrie</b>	Section 23.3 loi sur la CC	Art. 24.2.a Une affaire pendante au 31 octobre 2012 (source : TC)		Art. 24.2.b (normes) 149 affaires pendantes	Art. 24.2.c et d : recours contre les actes juridictionnels 963 affaires pendantes	Art. 24.2.c et e : recours des autorités publiques et des particuliers contre les lois 36 affaires pendantes
<b>Roumanie</b>	Art. 146.b	Art. 146.a 206 décisions depuis 1992	Art. 146.j : recevabilité de l'initiative législative des citoyens	Art. 146.d (loi et ordonnance) 13 621 décisions		
<b>Allemagne</b> [4]	Contrôle du traité exclusivement avant son entrée en vigueur, à l'occasion du recours contre la loi de ratification			Art. 100 : loi fédérale ou loi d'un Land 60 décisions par an en moyenne	Art. 93 al. 1, 4° : recours direct en protection des droits fondamentaux contre les actes administratifs et juridictionnel (dans un délai d'un mois) Des milliers de recours chaque année	Art. 93 al. 1, 4° : recours direct des particuliers en protection des droits fondamentaux contre la loi ou le règlement, dans un délai d'un an (art. 83 al. 3 de la loi sur la CC) 82 décisions en 2002  Art. 93 al. 1, 2° : recours des autorités publiques fédérales, contre les lois et règlements fédéraux, sans condition de délai 3 décisions par an en moyenne
<b>Autriche</b>			Art. 138 al. 2 : projets de lois et de règlements au regard de la répartition des compétences	Art. 104.1 (loi)	Art. 144 : recours contre un acte administratif individuel	- Art. 139 et 140 : requête individuelle contre une loi ou un règlement (presque toujours déclarée irrecevable) - Art. 140.1 : recours des autorités publiques contre les lois fédérales et des Länder
<b>Espagne</b> [5]	Art. 95.2 2 décisions depuis l'entrée en fonction du Tribunal constitutionnel (TC) en 1980		Art. 161 : traités, lois organiques, lois et actes ayant force de loi de l'é tat, règlements des assemblées parlementaires, un certain nombre d'actes normatifs des communautés autonomes 35 questions en 2009		Art. 161 et art. 41-2 LOTC : recours d'amparo contre les actes parlementaires (art. 42 LOTC), administratifs (art. 43 LOTC), juridictionnels du juge ordinaire (art. 44 LOTC) 99,5 % de l'activité du TC depuis sa création	Art. 161 C 3 : recours d'inconstitutionnalité des autorités publiques contre les mêmes normes que dans la question préjudicielle, dans les 3 mois à compter de la publication de l'acte attaqué (art. 33 LOTC) Pratique : les recours ne visent que des lois ou des actes de force législative de l'état et des communautés autonomes [6] 7 recours d'inconstitutionnalité en 2009[7]
<b>Portugal</b> [8]	Art. 278	Art. 278 : loi ordinaire, loi organique, décret législatif régional 1 décision en 2011	Art. 223.f : constitutionnalité des référendums nationaux, régionaux ou locaux 2 décisions en 2011	Art. 280 C : recours contre les décisions des juridictions ordinaires exerçant le contrôle diffus, le TC examinant la norme telle qu'interprétée par le juge a quo et non le jugement Plusieurs centaines de décisions chaque année, 90 % de l'activité du TC		Art. 281 : recours des autorités publiques contre « toute norme » (lois, traités, etc.) sans condition de délai 14 décisions en 2011
<b>Andorre</b>	Art. 98.b 1 décision depuis 1993			Art. 100 : loi ou décret législatif 8 décisions depuis 1993	Art. 98.c et 102 : recours d'ampara« contre les actes des pouvoirs publics » 419 décisions, dont 134 recevables	Art. 98.a : recours des autorités (co-princes) contre les lois et décrets législatifs dans les 30 jours suivant leur publication 9 décisions
<b>Belgique</b>				Art. 142 al. 3 : lois et actes ayant force de lois		Art. 142 : recours des autorités publiques et des particuliers contre une loi, un décret ou instrument juridique équivalent, dans les 6 mois (art. 3 al. 1er de la loi spéciale sur la CC)
<b>République tchèque</b>	Art. 87.2				Art. 87.1 : recours contre les décisions des pouvoirs publics	Art. 87.1.a et b : recours des autorités publiques contre les lois et autres normes
<b>Pologne</b> [9]	Art. 188.2 Aucune décision (depuis sa reconnaissance en 1997)	Art. 122.3 : saisine du seul président de la République Une dizaine de décisions depuis 1989		Art. 193 : lois, traités et autres actes juridiques nationaux		Art. 188 : recours des autorités contre les lois, traités et autres actes juridiques nationaux Art. 79 : recours des particuliers contre les lois et actes ayant force de loi

[1] Cour constitutionnelle d'Italie, *Rapport annuel 2011*, p. III. URL : [http://www.cortecostituzionale.it/ActionPagina\\_268.do](http://www.cortecostituzionale.it/ActionPagina_268.do)

[2] URL : [http://www.lrkt.lt/Statistics1\\_e\\_s.html](http://www.lrkt.lt/Statistics1_e_s.html)

[3] Cour constitutionnelle de Slovénie, *Rapport annuel 2011*, p. 64 et 69. URL : .

[4] M. Fromont, « Présentation de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 15, 2004.

[5] P. Bon, « La question d'inconstitutionnalité en Espagne », *Pouvoirs*, 2011, no 137, p. 123-141.

[6] P. Bon, « Présentation du Tribunal constitutionnel espagnol », *op. cit.*

[7] P. Bon, « La question d'inconstitutionnalité en Espagne », *op. cit.*, p. 123-141.

[8] URL : <http://www.tribunalconstitucional.pt/tc/tribunal-estatisticas.html>

[9] URL : <http://www.trybunal.gov.pl/fr/index.htm>